Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable

(2014/C 183/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSCIENT QUE:

- 1. le traité stipule que l'Union veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen;
- 2. le patrimoine culturel est constitué des ressources héritées du passé, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects tangibles, intangibles et numériques (numériques d'origine ou numérisés), notamment les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, les pratiques, les savoirs et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés tels que les musées, les bibliothèques et les archives. Il trouve son origine dans le lien qui s'est noué au fil du temps entre les hommes et leur milieu et est en constante évolution. Ces ressources ont une grande valeur culturelle, environnementale, sociale et économique pour la société et leur gestion durable constitue donc un choix stratégique pour le XXIe siècle;
- 3. le patrimoine culturel est un atout majeur pour l'Europe et une composante importante du projet européen;
- 4. le patrimoine culturel, qui constitue une ressource non renouvelable unique, non remplaçable et non interchangeable, est actuellement en proie à d'importantes difficultés liées aux transformations culturelles, environnementales, sociales, économiques et technologiques qui touchent tous les aspects de la vie contemporaine.

SOULIGNANT QUE:

- 5. le patrimoine culturel joue un rôle important dans la création et le développement du capital social, car il est en mesure:
 - a) d'amener et d'encourager les citoyens à participer à la vie de la cité;
 - b) d'accroître la qualité de la vie, ainsi que le bien-être des personnes et de leurs communautés;
 - c) de promouvoir la diversité et le dialogue interculturel en contribuant au renforcement du «sentiment d'appartenance» à une communauté plus large, ainsi qu'à une meilleure compréhension entre les peuples et un plus grand respect mutuel;
 - d) de contribuer à faire disparaître les disparités sociales, à faciliter l'inclusion sociale et la participation à la vie culturelle et sociale et à favoriser le dialogue intergénérationnel et la cohésion sociale;
 - e) de créer des possibilités pour le développement des savoir-faire, du savoir, de la créativité et de l'innovation;
 - f) d'être un outil éducatif efficace dans le cadre de l'éducation formelle, non formelle et informelle et de l'apprentissage et de la formation tout au long de la vie;
- 6. le patrimoine culturel, qui fait partie intégrante des secteurs créatifs et culturels, a un impact économique important, du fait, notamment:
 - a) qu'il constitue un puissant moteur pour le développement local et régional de toute la population et qu'il produit des effets externes considérables, en particulier par sa contribution au développement d'un tourisme culturel durable;
 - b) qu'il soutient le développement rural et urbain durable et la régénération de ces milieux, comme l'illustrent les initiatives prises par nombre de régions et de villes européennes;
 - c) qu'il génère différents types d'emplois;
- le patrimoine culturel joue un rôle spécifique dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une «croissance intelligente, durable et inclusive» en raison de son impact social et économique, et il contribue à un environnement durable;
- 8. le patrimoine culturel est présent non seulement dans la politique culturelle, mais aussi dans plusieurs volets des politiques publiques, liés par exemple au développement régional, à la cohésion sociale, à l'agriculture, aux questions maritimes, à l'environnement, au tourisme, à l'éducation, à la stratégie numérique, à la recherche et à l'innovation. Ces politiques ont une incidence directe ou indirecte sur le patrimoine culturel et, à son tour, celui-ci recèle un grand potentiel pour la réalisation des objectifs fixés pour ces politiques. Il convient par conséquent d'être pleinement conscient de ce potentiel et de le faire fructifier.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES ET DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, À:

- 9. prendre conscience de la valeur intrinsèque du patrimoine culturel et à mettre à profit le potentiel de la culture et du patrimoine culturel en tant que ressources stratégiques communes pour développer une société fondée sur des valeurs démocratiques, éthiques, esthétiques et écologiques, en particulier en cette période de crise;
- 10. renforcer le dialogue avec les acteurs concernés pour définir et mettre en œuvre des politiques et des actions coordonnées en vue d'une gestion durable et du développement du patrimoine culturel et à promouvoir la collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier le Conseil de l'Europe;
- 11. mobiliser les ressources disponibles afin de soutenir, renforcer et promouvoir le patrimoine culturel, en suivant une approche intégrée et globale qui tienne compte de ses composantes culturelles, économiques, sociales, environnementales et scientifiques;
- 12. contribuer à intégrer le patrimoine culturel dans les politiques nationales et européennes;
- 13. identifier les synergies qui existent, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, entre les politiques publiques qui débordent du cadre de la politique culturelle, telles que la politique de développement régional, la politique de cohésion, les politiques agricole et maritime, la politique de l'environnement, la politique relative à l'énergie et au changement climatique, les politiques du tourisme, de l'éducation, de la recherche et de l'innovation et en tirer parti en vue de créer de la valeur ajoutée;
- 14. dans la mesure du possible, améliorer l'accès au financement et exploiter au maximum les programmes existants destinés aux secteurs public et privé, et encourager l'investissement dans le patrimoine culturel dans le cadre de stratégies intégrées de développement durable aux niveaux local et régional, au titre des programmes nationaux et de l'UE ainsi que des Fonds structurels conformément aux accords de partenariat;
- 15. continuer à soutenir l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (¹);
- 16. continuer à promouvoir l'éducation en matière de patrimoine culturel, à sensibiliser la population au potentiel du patrimoine culturel pour le développement durable et encourager la participation du public, en particulier des enfants et des jeunes, en coopération avec la société civile;
- 17. améliorer la collecte et l'analyse des données qualitatives et quantitatives, y compris statistiques, relatives au patrimoine culturel;
- 18. encourager le financement, le développement et la diffusion de contenu culturel numérique, ainsi que l'offre de services innovants liés au patrimoine présentant pour les citoyens une valeur culturelle et éducative, et promouvoir l'accès du public à ces ressources et services liés au patrimoine numérique, y compris dans le cadre d'Europeana.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

- 19. promouvoir des modèles à long terme de politique du patrimoine fondés sur des données probantes et axés sur la société et les citoyens;
- 20. renforcer le rôle du patrimoine culturel dans le développement durable en mettant l'accent sur l'aménagement urbain et rural, ainsi que sur les projets de réaménagement et de réhabilitation;
- 21. encourager la constitution de réseaux et de partenariats entre les intervenants dans le domaine du patrimoine culturel et ceux des autres champs d'action politique, entre les acteurs publics et privés dans tous les domaines pertinents et entre les différents niveaux administratifs concernés;
- 22. envisager de placer le patrimoine culturel dans le cadre du prochain plan de travail du Conseil en faveur de la culture, qui sera mis en œuvre à partir de 2015;
- 23. renforcer la coopération transfrontière, interrégionale et transnationale relative au patrimoine culturel avec les intervenants concernés;

⁽¹⁾ JO L 303 du 22.11.2011, p. 1.

- 24. encourager l'acquisition des savoirs et des savoir-faire traditionnels qui sont requis pour la sauvegarde, la gestion durable et le développement du patrimoine culturel et qui devraient être transmis aux générations futures, de manière à améliorer le capital humain et garantir en permanence la protection des biens culturels européens et l'accès à ceux-ci;
- 25. continuer à coopérer à un programme de recherche dans le domaine du patrimoine culturel et renforcer l'aide destinée aux initiatives de recherche dans ce domaine au sein du programme-cadre «Horizon 2020» de l'UE pour la recherche et l'innovation, telle que l'initiative de programmation conjointe «Patrimoine culturel et changement global: un nouveau défi pour l'Europe».

INVITE LA COMMISSION À:

- 26. poursuivre l'analyse de l'impact économique et social du patrimoine culturel dans l'UE et à contribuer à définir une approche stratégique de ce patrimoine;
- 27. tenir compte, lors de l'évaluation de la stratégie «Europe 2020», de la contribution du patrimoine culturel à la réalisation des objectifs de la stratégie;
- 28. tenir compte de la nature spécifique du patrimoine culturel lors de l'application des règles relatives aux aides d'État;
- 29. encourager l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques constatées dans le cadre de projets financés dans le contexte de programmes de l'Union visant à renforcer l'exploitation et la gestion durables du patrimoine culturel;
- 30. continuer à soutenir au niveau de l'UE la mise en réseau et la mutualisation des ressources entre les experts publics et privés et les praticiens et les organisations de la société civile actifs dans le domaine du patrimoine.